



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de l'Animation des Politiques Publiques
Interministérielles et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement**

**ARRÊTÉ n° PREF-SAPPIE-BE-2022-564
du - 8 DEC. 2022**

ordonnant l'ouverture d'une participation du public par voie électronique relative à la demande présentée par la SARL Sablières et Entreprise COLOMBET en vue de prolonger la durée de son autorisation pour l'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune d'ORMOY

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code de l'environnement Livre I Titre 2 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article L 123-19-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCLD-2003-088 du 20 février 2003 autorisant la SARL Sablières et Entreprise COLOMBET à exploiter une carrière alluvionnaire sur le territoire de la commune d'ORMOY, pour une durée de 20 ans ;

VU le dossier déposé le 18 février 2021 par la SARL Sablières et Entreprise COLOMBET relatif à une demande de prolongation de l'autorisation d'exploiter susvisée pour une durée de trois ans à compter du 20 février 2023 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 29 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'aucun impact ou danger significatif consécutif à la prolongation de durée d'exploitation de la carrière n'a été identifié ;

CONSIDÉRANT que la demande de la SARL Sablières et Entreprise COLOMBET a été qualifiée de notable mais non substantielle au sens de l'article L 181-14 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la modification sollicitée doit être encadrée par un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT que la demande du pétitionnaire nécessite au préalable la mise en place d'une procédure de participation du public par voie électronique, conformément aux dispositions de l'article 123-19-2 du code de l'environnement précité ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Une participation du public par voie électronique, d'une durée de quinze jours, relative à la demande présentée par la SARL Sablières et Entreprise COLOMBET, en vue de prolonger la durée de son autorisation pour l'exploitation d'une carrière alluvionnaire située sur le territoire de la commune d'ORMOY, sera ouverte du lundi 2 janvier 2023 (9 h) au lundi 16 janvier 2023 inclus (17 h)

ARTICLE 2 : Un avis au public annonçant l'ouverture d'une participation du public par voie électronique sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Yonne et affiché à la mairie d'ORMOY, quinze jours au moins avant le début de la participation et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de l'affichage en mairie d'ORMOY sera certifié par le maire de la commune.

ARTICLE 3 : Dans les mêmes délais, il sera procédé, par les soins du demandeur, à l'affichage d'un avis sur le site de la carrière dont le contenu et la forme sont définis par arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis de participation du public par voie électronique prévus par le code de l'environnement.

ARTICLE 4 : L'arrêté d'ouverture de la participation du public par voie électronique, le dossier de demande de prolongation de la durée d'exploitation de la carrière présentée par la SARL Sablières et Entreprise COLOMBET et le rapport de l'inspecteur des installations classées, pourront être consultés pendant quinze jours du lundi 2 janvier 2023 au lundi 16 janvier 2023 inclus sur le site internet des services de l'État dans l'Yonne www.yonne.gouv.fr (onglet Politiques publiques / Environnement / Installations Classées.../ Consultations publiques).

ARTICLE 5 : Durant la même période, le public pourra consigner ses observations et propositions par courrier électronique à l'adresse suivante : pref-consultationpublic@yonne.gouv.fr durant la même période.

Celles-ci seront publiées sur le site internet des services de l'État dans l'Yonne.

ARTICLE 6 : À l'issue de la procédure, le Préfet de l'Yonne pourra accorder la prolongation de la durée d'autorisation d'exploiter par arrêté portant prescriptions complémentaires ou prendre une décision de refus.

ARTICLE 7 : Le rapport de synthèse ainsi que la décision seront publiés et consultables par le public pendant un an à compter de la clôture de la procédure, sur le site internet des services de l'État dans l'Yonne.

ARTICLE 8 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le Maire d'ORMOY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le gérant de la SARL Sablières et Entreprise COLOMBET et dont une copie sera adressée à :

- Madame la Directrice départementale des territoires de l'Yonne,
- Madame la Responsable de l'Unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Auxerre, le - 8 DEC. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale



Pauline GIRARDOT